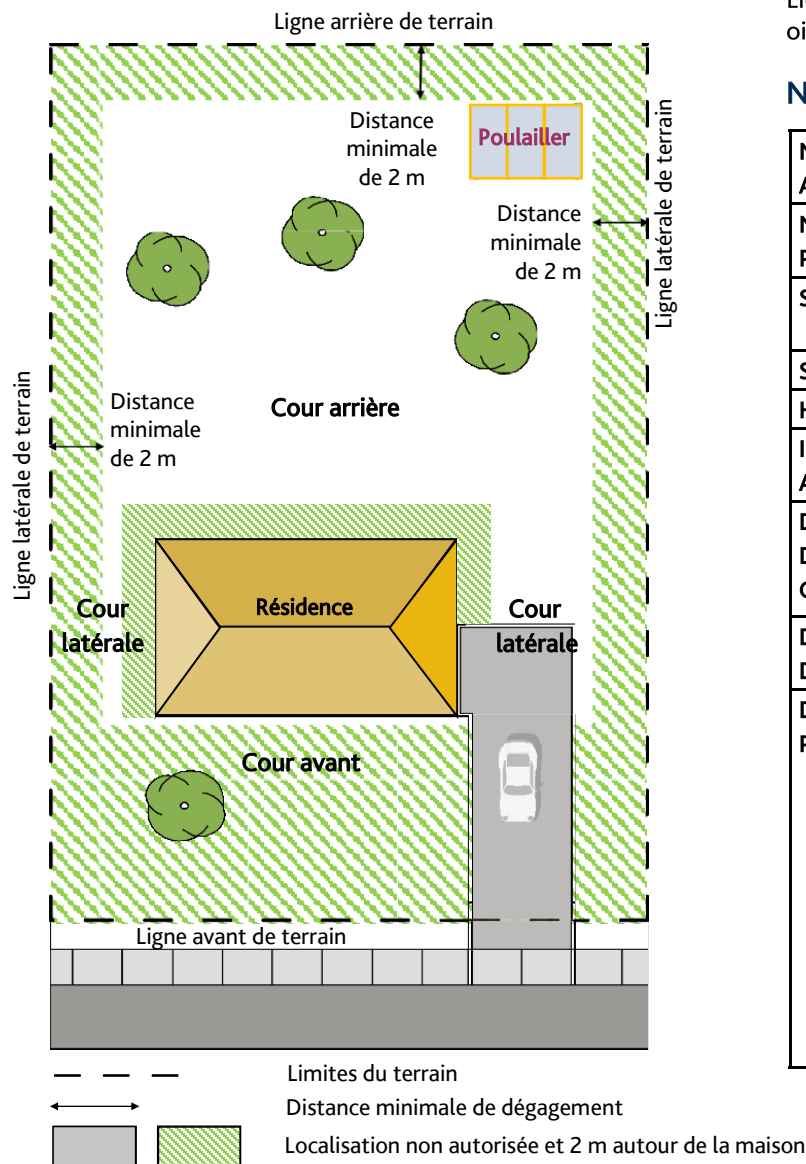


PERMIS REQUIS

CROQUIS 1



POULAILLER DOMESTIQUE

Lieu ou bâtiment destiné au logement et à l'élevage des oiseaux domestiques, notamment les poules et les poulets.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
NOMBRE DE POULES PAR TERRAIN	3 minimum et 5 max.
SUPERFICIE MINIMALE	0,37 m ² /poule pour le poulailler et 0,92 m ² /poule pour l'enclos
SUPERFICIE MAXIMALE	7 m ² pour le poulailler et 7 m ² pour l'enclos
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un poulailler domestique doit comporter un enclos extérieur séparé par une porte, construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. La toiture de l'enclos extérieur doit recouvrir l'enclos sur un minimum de 50 % de sa superficie. Un poulailler domestique doit être étanche de façon à protéger les poules des intempéries et pourvu d'une isolation thermique.

Note 1 : La construction de poulaillers domestiques est autorisée à titre de construction accessoire exclusivement pour les classes d'usages H1 Habitation Unifamiliale isolée, H2 Habitation Unifamiliale jumelée, H4 Habitation Bifamiliale isolée et H14 Habitation Maison mobile.

Note 2 : Les normes prévues au tableau Poulailler domestique ne s'appliquent pas en zone à dominance agricole.

Note 3 : Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou durant une période inférieure à 12 mois.

Note 4 : Pour la construction du poulailler domestique seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés. L'enclos, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**



CROQUIS 2

La hauteur se prend à partir du niveau moyen le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute de la structure.

Hauteur 2.5 m maximum



Hauteur 2.5 m maximum



LE RÈGLEMENT RV-2021-20-99 SUR LES ANIMAUX

- La garde de poules à l'extérieur de la zone agricole est autorisée, sous respect de la réglementation
- Il est interdit de garder moins de 3 poules et plus de 5 poules sur un terrain
- La présence de coq est proscrite, sauf en zone agricole
- Les poules doivent être gardées en tout temps dans un poulailler, y compris son enclos, conforme à la réglementation d'urbanisme



BON VOISINAGE

- ✓ Minimiser le bruit
- ✓ Contrôler les odeurs
- ✓ Confiner les poules dans l'enclos
- ✓ Discuter avec vos voisins

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7) Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment comprenant un usage appartenant à la grande famille des usages Agricole «A», ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (Voirie et déneigement);
9. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
10. Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
11. Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
12. La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

TOIT PLAT

Lors de la construction ou de la réfection d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % « 2 (V) : 12 (H) », seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

- 1) Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.
- 2) Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise.
- 3) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins :
 - a. 56, pour un immeuble de 1 à 4 logements;
 - b. 76, pour les autres types d'immeubles.
- 4) Une combinaison de revêtements identifiés précédemment.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique, panneaux solaires ou une terrasse n'est pas sujette à ces exigences.

PORTE D'ENTRÉE PIÉTONNIÈRE

La façade d'un bâtiment principal (à l'exclusion d'une maison mobile) doit intégrer une porte d'entrée piétonnière. Une porte-patio n'est pas considérée, pour les fins de la présente disposition, comme une porte d'entrée piétonnière.